

de l'Amérique du Nord britannique, 1867, ou de toute loi qui le modifie, il n'est pas loisible au Parlement du Canada ou à la Législature de quelque province de faire des lois qui violent ces droits et libertés.

Article 1^{er}

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle.

Article 2

Personne ne doit être tenu en esclavage ou en servitude; l'esclavage et le commerce des esclaves sont prohibés sous toutes leurs formes.

Article 3

Personne ne doit être soumis à la torture ni à un traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

Article 4

Chacun a droit d'être reconnu par tout le Canada comme une personne devant la loi.

Article 5

Tous sont égaux devant la loi et ont droit, sans aucune préférence, à l'égale protection des lois.

Article 6

Chacun a droit d'obtenir, des tribunaux nationaux compétents, un redressement des actes qui violent les droits fondamentaux que lui accorde la Constitution ou la loi.

Article 7

1. Personne ne doit être sujet à arrestation, détention ou exil arbitraire.
2. Toute personne appréhendée ou détenue doit être promptement informée des motifs de son arrestation ou détention, et elle a droit à une comparution équitable dans un délai raisonnable ou à sa libération.
3. Personne ne doit se voir refuser le droit d'un cautionnement raisonnable, sans de justes motifs.

Article 8

Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention doit avoir un recours effectif au moyen de l'*habeas corpus* qui doit permettre à un tribunal de décider promptement de la légalité de sa détention ou ordonner sa libération, si la détention n'est pas légale.

Article 9

Chacun a droit, en toute égalité, et justice, de comparaître publiquement devant un tribunal indépendant et impartial pour faire déterminer ses droits et obligations et pour juger toute accusation criminelle portée contre lui.

Article 10

1. Quiconque est accusé d'un acte criminel a le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux lois dans un procès public qui lui procure toutes les garanties nécessaires pour sa défense.
2. Personne ne doit être tenu pour coupable d'un acte criminel du fait d'une action ou d'une omission qui, sous l'autorité des lois nationales ou internationales, ne constituait pas un acte criminel au moment où cette action ou omission a été commise. Et la peine imposée ne doit pas être plus sévère que celle qui était applicable au moment où l'acte criminel a été commis.